

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 182.028 du 14 avril 2008

A.184.613/IX-5715.

En cause : Hilde DE LEEUW
ayant élu domicile chez
Me P. LAHOUSSE, avocat, ayant son cabinet
à MALINES,
Leopoldstraat 64.

contre :

l'État belge, représenté par le ministre de la Défense,

LE CONSEIL D'ÉTAT, IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2007 par laquelle
Hilde DE LEEUW demande l'annulation de l'arrêté royal du 20 juin 2007
modifiant l'arrêté royal du 7 juillet 2003 portant le statut de certains agents civils
du département d'état-major renseignement et sécurité;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement
échangés;

Vu le rapport de M. H. COLIN, auditeur, rédigé sur la base de
l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure
devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 février 2008 fixant l'affaire à l'audience du
17 mars 2008;

Vu la notification du rapport aux parties;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me P. LAHOUSSE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante et M. A. DE DECKER, lieutenant-colonel administrateur militaire, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. H. COLIN, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

CONSIDÈRE CE QUI SUIT :

Faits

1.1. L'arrêté royal du 7 juillet 2003 portant le statut de certains agents civils du département d'état-major renseignement et sécurité est publié au Moniteur belge du 28 août 2003.

Le préambule de cet arrêté fait référence au protocole de négociation du 6 mars 2003 du comité de secteur XIV. Il est en outre considéré que le caractère particulier des fonctions exercées par les agents civils du département d'état-major renseignement et sécurité et les qualités spéciales qu'elles requièrent, ne permettent pas l'application intégrale à ce personnel du statut des agents de l'État.

Le chapitre V de cet arrêté (les articles 12 à 19 inclus) règle le recrutement des membres du personnel auxquels le statut s'applique.

L'article 16 dispose que pour les sélections comparatives aux grades d'inspecteur, de commissaire-analyste et de commissaire, il est instauré une commission de sélection comprenant une section néerlandophone et une section francophone. L'article 17 s'énonce comme suit :

« La commission de sélection comprend :

- 1° le directeur général human resources du Ministère de la Défense ou son délégué;
- 2° le sous-chef d'état-major renseignement et sécurité ou son délégué qui doit être un membre du personnel en service actif;
- 3° un délégué de l'Administrateur délégué du Bureau de sélection de l'Administration fédérale;
- 4° le commissaire en chef ou le commissaire en chef adjoint ou, à défaut de ceux-ci, un agent de la division renseignement ou de la division renseignement de sécurité - selon que la sélection concerne la division renseignement ou la division renseignement de sécurité - qui a au moins le grade de commissaire divisionnaire ou de commissaire divisionnaire analyste;
- 5° le chef de la division renseignement ou le chef de la division renseignement de sécurité ou leur délégué, selon que la sélection concerne la division renseignement ou la division renseignement de sécurité.

La commission de sélection est présidée par le directeur général human resources du Ministère de la Défense.

Le secrétariat de la commission de sélection est assuré par le chef de la division personnel de la direction générale human resources qui peut se faire assister par un fonctionnaire de niveau 1 qu'il désigne. »

1.2. L'arrêté royal du 20 juin 2007 modifiant l'arrêté royal du 7 juillet 2003 portant le statut de certains agents civils du département d'état-major renseignement et sécurité est publié au Moniteur belge du 6 juillet 2007.

Cet arrêté qui fait l'objet du présent recours en annulation, s'énonce comme suit :

« Article 1^{er}.

À l'article 17 de l'arrêté royal du 7 juillet 2003 portant le statut de certains agents civils du département d'état-major renseignement et sécurité, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 1^{er}, 1°, est complété comme suit : « , comme président »;

2° l'alinéa 2 est abrogé;

3° l'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le secrétaire de la commission de sélection est désigné par le président parmi les agents statutaires d'un niveau au moins égal au niveau à conférer ou parmi les militaires d'un niveau au moins équivalent au niveau à conférer. »

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2007.

Art. 3. Notre Ministre de la Défense est chargé de l'exécution du présent arrêté. »

Ainsi que l'indique le préambule, l'arrêté se justifie par la circonstance suivante :

« Considérant que le 1^{er} janvier 2007, la fonction de chef de la Division personnel, autorité qui assure le secrétariat de la commission de sélection de certains agents civils du département d'état-major renseignement et sécurité, a été supprimée lors de la réorganisation interne de la direction générale human resources et qu'un recrutement d'inspecteurs et de commissaires-analystes a débuté en janvier 2007, il convient de modifier la composition du secrétariat de cette commission. »

Recevabilité

2. Selon la partie défenderesse, la requête ne permet pas de déterminer si la requérante possède la qualité requise pour porter l'affaire devant le Conseil d'État, au nom de la CSC-services publics.

3. La requérante a introduit le recours en son nom personnel mais en faisant référence à sa qualité de « secrétaire de la CSC-services publics ». Elle indique – et la partie défenderesse en convient – qu'elle fait partie du comité de secteur XIV. Elle possède ainsi la qualité requise pour introduire en son nom personnel un recours contre un arrêté royal en se prévalant du moyen suivant lequel les prérogatives de l'organe dont elle fait partie, sont méconnues.

Fond de l'affaire

4. Dans un moyen unique, la requérante invoque la violation de l'article 2, § 1^{er}, – à tout le moins de l'article 11, § 1^{er} – de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités. Elle expose que, conformément à l'article 2, § 1^{er}, de cette loi, des négociations ont eu lieu le 6 mars 2003 au sein du comité de secteur XIV concernant le texte de l'arrêté royal du 7 juillet 2003, qui se rapporte à une réglementation de base du statut administratif. La modification apportée par l'arrêté attaqué à l'arrêté royal du 7 juillet 2003 n'a pas fait l'objet de négociations avec les syndicats et la partie défenderesse a ainsi méconnu une formalité substantielle. L'article 11, § 1^{er}, de la loi du

19 décembre 1974, à tout le moins, a été violé, puisque cette disposition prévoyait que des décisions fixant le cadre du personnel doivent faire l'objet d'une concertation au sein des comités constitués à cet effet et que cette concertation n'a pas eu lieu.

5. La partie défenderesse répond que les modifications apportées par l'arrêté attaqué à l'arrêté royal du 7 juillet 2003 ne concernent que la composition du secrétariat de la commission de sélection alors que toutes les autres dispositions de cet arrêté restent inchangées. La modification apportée porte sur l'organisation du service et les organisations syndicales ne doivent pas être consultées à ce sujet.

6. Dans son mémoire en réplique, la requérante invoque à nouveau ce même moyen, étant entendu qu'en ce qui concerne la méconnaissance de l'article 11, § 1^{er}, de la loi, elle relève à présent que la partie défenderesse aurait dû organiser une concertation avec les syndicats parce que l'arrêté attaqué concerne une réglementation qui n'est pas considérée comme une « réglementation de base ».

7. Il n'est pas contesté que l'arrêté royal du 7 juillet 2003 concerne une réglementation de base relative au statut administratif et qu'en vertu de l'article 2, § 1^{er}, 1^o, a) de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, une telle disposition devait être négociée. Il s'agit d'une formalité substantielle.

8. En l'occurrence, la question est de savoir si toute modification à cet arrêté royal est soumise aux mêmes formes, à tout le moins si la partie défenderesse avait l'obligation, en application de l'article 11, § 1^{er}, de la loi du 19 décembre 1974, d'organiser une concertation avec les syndicats sur le projet d'arrêté attaqué en l'espèce dans la mesure où il s'agirait d'une décision fixant le cadre du personnel (article 11, § 1^{er}, 1^o) ou d'une décision qui n'a pas été considérée par le Roi comme une réglementation de base au sujet de laquelle une concertation aurait dû intervenir (article 11, § 1^{er}, 2^o).

9. Une modification à un arrêté qui a fait l'objet d'une négociation entre les autorités et les syndicats doit également être négociée à moins que la modification apportée ne porte que sur la rectification d'une erreur matérielle, sur une adaptation purement technique, sur des précisions ou une adaptation à une disposition réglementaire ne laissant à l'administration aucune marge de manœuvre ou bien encore sur une modification de fond n'impliquant, dans les limites de la réglementation négociée, aucun changement substantiel.

10. Un changement dans la composition de la commission d'examen constitue, en tant qu'élément de fixation du statut administratif de certains effectifs, une modification essentielle au contenu de la réglementation existante.

11. Toutefois, dans ce cas précis, les modifications apportées sont très limitées.

12. La modification apportée à l'article 17, alinéa 1^{er}, 1°, et l'abrogation du 2° – concernant la désignation du président – est une adaptation technique. Une telle modification ne requiert pas de consultation syndicale.

13. La modification apportée à l'article 17, alinéa 3, – portant sur la composition du secrétariat de la commission de sélection – est, ainsi que l'indique le préambule de l'arrêté attaqué, la conséquence de la suppression de la fonction de chef de la division personnel en tant qu'élément d'une réorganisation interne du service. Ne fût-ce que pour des motifs d'organisation, la partie défenderesse était par conséquent contrainte de régler à nouveau la désignation du secrétaire. La requérante ne le conteste pas.

Il ressort de l'arrêté royal du 7 juillet 2003 que le secrétaire n'a aucun rôle à jouer du point de vue du contenu des décisions de la commission de sélection. Pour les personnes dont le statut administratif est réglé, peu importe dès lors qui assure le secrétariat de la commission. Vue sous cet angle, la disposition concernant la désignation du secrétaire constitue dès lors, dans le contexte de la

matière réglementée, une norme sans réelle importance. En raison de son faible impact, il ne fallait pas soumettre une telle disposition à la consultation syndicale.

14. Le moyen, en ce qu'il a été pris de la violation de l'article 2, § 1^{er}, 1^o, a), de la loi du 19 décembre 1974, n'est pas fondé.

15. Ainsi qu'en témoignent les termes de sa requête, la requérante estime également que l'article 11, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 19 décembre 1974 a été violé en ce qu'une décision fixant le cadre du personnel ne peut être prise qu'après qu'une concertation a eu lieu avec les organisations syndicales représentatives. Dans son mémoire en réplique, elle invoque la violation de l'article 11, § 1^{er}, 2^o, de cette même loi en ce que la concertation est nécessaire pour des réglementations qui n'ont pas été désignées par le Roi comme étant des réglementations de base.

Il est évident que l'arrêté attaqué n'a pas pour objet la fixation du cadre du personnel. Le moyen, invoqué dans la requête, manque en fait. Le moyen, soulevé dans le mémoire en réplique, concerne la méconnaissance d'une autre disposition légale. La requérante formule ainsi un nouveau moyen qui n'est pas d'ordre public et qui n'est pas recevable puisqu'il aurait été possible de l'invoquer dans la requête.

**POUR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours en annulation, fixés à 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le 14 avril 2008, en audience publique
de la IXe chambre, composée de :

M. P. LEMMENS,	président de chambre,
M. A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
M. D. MOONS,	conseiller d'État,
W. GEURTS,	greffier.

Le greffier

Le président

W. GEURTS

P. LEMMENS

**TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.**